



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 13.574 DU 21 MARS 2013

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

approuvant le plan de prévention des risques de la commune de Tonnay-Charente, en ce qui concerne le risque de submersion

La Préfète du département de la Charente-Maritime

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4184 du 27 octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels – submersion de la commune de Tonnay-Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2948 du 28 octobre 2010 mettant en application anticipée le plan de prévention des risques naturels de la commune de Tonnay-Charente ;

Vu les demandes d'avis transmises au conseil municipal le 30 avril 2012 et aux différents services le 4 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Tonnay-Charente en date du 26 juin 2012 et confirmé en date du 3 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais en date du 02 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte du Pays Rochefortais en date du 10 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 5 juillet 2012 ;

Vu les avis réputés favorables du Conseil Régional Poitou-Charentes, du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes et du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2370 du 18 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 décembre 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de submersion de la commune de Tonnay-Charente.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- ◆ une note de présentation
- ◆ deux cartes règlementaires au 1/6 000
- ◆ un règlement.

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique, et il doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du maire de la commune de Tonnay-Charente constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. À défaut, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, les services de l'État y procéderont d'office.

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services de l'État concernés.

Article 2 : l'approbation du présent plan de prévention des risques naturels emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan de prévention mis en application anticipée en date du 28 octobre 2010.

Article 3 : le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Tonnay-Charente, du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais, du siège du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais, de la sous-préfecture de Rochefort et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 : le présent arrêté sera :

- ◆ notifié au maire de la commune de Tonnay-Charente qui assurera son affichage pendant au moins un mois en sa mairie,

- ◆ notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ notifié au président du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais qui assurera son affichage pendant un mois au siège de cet établissement public,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 5 :

- ◆ le secrétaire général de la préfecture,
 - ◆ le sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort,
 - ◆ le maire de la commune de Tonnay-Charente,
 - ◆ le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais
 - ◆ le président du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais,
 - ◆ le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21 MARS 2013

La préfète,

Pour la Préfète
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Michel FOURNAIRE

